CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PONTIAC MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-003

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2009-013 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DE CERTAINS VÉHICULES HORS ROUTE SUR TOUS LES CHEMINS MUNICIPAUX

2021-003

ATTENDU QUE

la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route notamment, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

ATTENDU QU'EN

vertu de l'article 11 par.6 de la Loi sur les Véhicules Hors Route (RLRQ c. V-1.2) et de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour

les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis que ces véhicules favorisent le développement touristique et économique;

il est d'intérêt et d'utilité publique de régir la circulation

de certains véhicules hors route sur les chemins

publics:

avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Brian Boisvert lors de la séance ATTENDU QU'UN

ordinaire de ce conseil tenu le 10 mars 2021:

POUR CES MOTIFS.

ATTENDU QU'

IL EST PROPOSÉ PAR BRIAN BOISVERT ET RÉSOLU

le Conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-QUE

Pontefract statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation de certains véhicules hors route sur tous les chemins municipaux» et porte le numéro 2021-003 des règlements de la Municipalité de Mansfield-et-

Pontefract.

ARTICLE 3. **OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation de certains véhicules hors route sur les chemins municipaux du territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2).

ARTICLE 4.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique, selon le cas, à tout usager et à tout propriétaire de véhicules hors route VTT autorisés qui circulent sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m.
 Les véhicules tout terrain motorisés,
- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois (3) roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
- Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 900 kg dans le cas des multiplaces.

(ci-après désignés : « véhicules hors route autorisés »)

ARTICLE 5.

CIRCULATION

Il est permis aux véhicules hors route autorisés de circuler sur les chemins municipaux énumérés à l'annexe A.

La vitesse maximale permise pour les véhicules hors route autorisés qui circulent sur les chemins municipaux prévus aux présentes est de 30km/h.

Le conducteur d'un véhicule hors route autorisé doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit céder le passage et accorder priorité aux piétons et à tous véhicules routiers autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 6.

SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route autorisé est tenu de respecter la signalisation routière installée ainsi que celle prévue à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2) et ses règlements d'application. Le conducteur est également tenu d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix lorsque celui-ci est chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres et signaux d'un agent de la paix, ces derniers prévalent.

Puisque la majorité des véhicules hors route autorisés ne sont pas munis de voyant de signalisation lumineux, le conducteur d'un véhicule hors route autorisé est tenu de signaler ses intentions à l'aide des signaux manuels (virage à gauche, virage à droite, et arrêt), d'une façon continue et sur une distance suffisante pour être bien vu par les autres usagers de la route.

Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 7.

PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler, accordée aux véhicules hors route autorisés sur les lieux visés au présent règlement, est valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8.

HORAIRE DE CIRCULATION

Aux endroits et périodes autorisés, la circulation de véhicules hors route autorisés est permise entre 7h et 23h.

ARTICLE 9.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

En tout temps sur les chemins municipaux prévus à l'annexe A des présentes, selon le cas, tout utilisateur, conducteur ou propriétaire d'un véhicule hors route autorisé doit se conformer aux obligations et règles prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2) ainsi qu'au présent règlement.

Tel que précisé à l'article 18 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2), pour emprunter un chemin public, incluant un chemin municipal visé par le présent règlement, le conducteur d'un véhicule hors route autorisé doit être titulaire d'un permis qui l'autorise en vertu du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2).

Tout véhicule hors route autorisé doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2).

ARTICLE 10.

INTERDICTIONS

Les véhicules motorisés à deux roues, connues sous le nom de « moto-cross », « trail bike» ou « dirt bike », sont interdits sur les chemins municipaux.

II est interdit de circuler en véhicules hors route autorisés alors que le silencieux du véhicule est défectueux, modifié ou absent et que ce dernier émet un niveau de bruit qui nuit à la quiétude du voisinage. Cette interdiction constitue une infraction distincte de celle prévue à l'article 6 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-2.1).

Il est interdit à tout conducteur de véhicules hors route autorisé d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire, le cas échéant, au préalable. Le défaut de montrer une telle autorisation à un agent de la paix de la Sureté du Québec qui la demande constitue une infraction distincte.

Commenté [CT1]: Sachez qu'en cas d'émission d'un constat d'infraction relativement au bruit, la municipalité risque une contestation en raison notamment du fait qu'il s'avère parfois difficile de déterminer si le bruit « est de nature à troubler la paix d voisinage » (2006 QCCM 411).

ARTICLE 11.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la Sureté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12.

RESPONSABILITÉ

En aucun temps la Municipalité de Mansfieldet-Pontefract ne pourra être tenue responsable des accidents, incidents, dommages ou de cas fortuits, et ce, de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir dans le cadre ou à l'occasion de l'utilisation des chemins municipaux par les véhicules hors route autorisés en application avec le présent règlement.

ARTICLE 13.

DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-2.1) sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La Municipalité de Mansfield-et-Pontefract peut, nonobstant toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent rèclement

Les agents de la paix de la Sureté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14.

DROIT DE RÉSERVE

La municipalité se réserve le droit de réviser les modalités du présent règlement en tout temps advenant le cas notamment où des préjudices pourraient être causés aux citoyens, soit par la vitesse excessive, le bruit ou tout autre inconvénient imputable aux conducteurs et/ou aux utilisateurs des véhicules hors routes autorisés.

Les autorisations de circuler contenues aux présentes sont conditionnelles à ce que les conducteurs et/ou les usagers des véhicules hors route autorisés se conforment et respectent les exigences et les dispositions contenues dans le présent règlement, dans la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-2.1), dans les règlements édictés en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-2.1) et dans le Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).

ARTICLE 15.

ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Ce règlement abroge et remplace le tout autre règlement adopté par le conseil concernant les véhicules hors route.

ARTICLE 16.	ENTREE EN V
	Conformément
	Code de la se

ENTRÉE EN VIGUEUR
Conformément à l'article 626 alinéa 2 du
Code de la sécurité routière (RLRQ c. C24.2), une copie de ce règlement sera
transmise au ministre dans les 15 jours de
son adoption.

Le présent règlement entrera en vigueur à la réception d'un accusé de réception de la part du ministre. Nonobstant cette correspondance, le Ministère des Transports se réserve en tout temps le droit d'émettre un avis de désaveu.

Maire	Directeur général

Avis de motion: 10 mars 2021

Adoption du règlement : 7 avril 2021 (71-04-2021)

Réception de l'Accusé de réception de la part du ministre :

Avis de publication : 29 avril 2021

Assemblée publique : en ligne du 3 mai au 7 mai 2021 (Selon décret ministériel 2020-008)

Entrée en vigueur : _____ 2021

ANNEXE A

LISTE DES CHEMINS MUNICIPAUX OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE EST PERMISE

Tous les chemins